

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/361 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DE LA PEPINIERE DEPARTEMENTALE DE CASTELLUCCIO

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2003

L'An deux mille trois, et le vingt et un novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PIETRI Don Pierre, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. JALPI Jean à M. VERSINI Sauveur
M. MURACCIOLI Martin à M. SINDALI Antoine
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PIERI Pierre-Timothée à M. RUAULT Paul
M. SANTINI Ange à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Jean-Charles, FILIPPI César, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, MOTRONI Jean, PERETTI Philippe, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,



- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par M. Henri FRANCESCHI, au nom du groupe « Le Rassemblement »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que depuis de nombreuses années, par la mise à la disposition de différents opérateurs publics et privés (ONF, Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, Chambre Départementale d'Agriculture, ODARC, Collectivités Locales, Propriétaires Forestiers Privés) de plants forestiers destinés à des opérations de boisements-reboisements, la pépinière départementale de Castelluccio a été l'outil indispensable au reboisement de nos forêts,

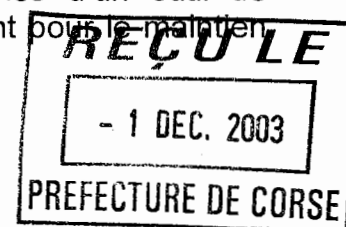
CONSIDERANT que la région Corse ne connaît sur l'ensemble de son territoire, aucune autre pépinière forestière publique ou privée, offrant une réponse à des demandes souvent très spécifiques,

CONSIDERANT que la livraison en Corse de plants forestiers depuis les pépinières privées installées sur le Continent n'offre pas la même qualité de matériel biologique : durée du transport, disponibilité du fournisseur de plants, proximité géographique du lieu de plantation, similitudes climatiques,

CONSIDERANT que les demandes de petites quantités de plants, ainsi que de variétés très spécifiques (élevages de boutures prélevées sur sites à aménager par exemple), ne sont pas compatibles avec les exigences d'un marché concurrentiel dans ce domaine d'activité en Corse,

CONSIDERANT d'autre part, que la sauvegarde puis le développement en Corse de filières arboricoles spécifiques (châtaigniers, pommiers, ...) ont nécessité la mise en place de dispositifs auxquels est intégrée la pépinière de Castelluccio aux côtés d'organismes tels que la Chambre Départementale d'Agriculture,

CONSIDERANT enfin que les besoins exprimés, l'existence d'un outil de travail, l'expérience professionnelle des agents qui y travaillent, plaident pour le maintien de ce service public,



L'ASSEMBLEE DE CORSE,

DEMANDE au Gouvernement le maintien de cette structure au sein de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Corse».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 novembre 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI